



Communauté de Communes
du Réolais en Sud Gironde

Subvention à la location

Règlement d'intervention



Règlement d'intervention

Subvention à la location de locaux artisanaux et commerciaux

Objectifs

- Faciliter l'implantation et la reprise d'entreprises artisanales et commerciales en prenant en charge une partie du loyer.
- Renforcer le tissu artisanal et l'offre commerciale de proximité.

Bénéficiaires

- Très petites entreprises artisanales en situation de création ou de reprise (première année d'existence) qui emploient moins de 10 salariés.
- Commerces indépendants ou franchisés dont la surface de vente n'excède pas 100 m², en situation de création ou de reprise (première année d'existence).

Opérations éligibles

- Location d'un local sur le territoire intercommunal destiné à l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale.
- La part éligible du loyer considérée à la subvention est limitée au montant de la partie professionnelle du local, hors charges.

Secteurs d'activités éligibles

Il s'agit des secteurs professionnels qui entrent dans le champ de compétence du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Services, c'est-à-dire plus précisément :

- l'artisanat,
- le commerce de détail, y compris les cafés et les restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adresse à la population locale,
- le commerce de gros, à l'exclusion des coopératives artisanales
- les services aux personnes et aux entreprises, à l'exclusion des entreprises de transport de marchandises.

Sont exclues du champ d'intervention, les entreprises qui, bien qu'inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, font parties:

- des professions libérales, y compris les auto-écoles, les agences immobilières,
- des professions de santé, y compris les pharmaciens, les taxis ambulanciers lorsque la majeure partie de leur chiffre d'affaire provient de prestations de santé,
- des activités dépendant du Ministère chargé du Tourisme, telles que les campings, les restaurants gastronomiques, les hôtels et hôtels-restaurants
- des activités inéligibles aux aides régionales, nationales et européennes,
- des activités dépendant de Ministères autres que celui chargé des PME, du Commerce, de l'Artisanat et des Services.
- les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, des fibres synthétiques, du transport et des services financiers ne peuvent bénéficier de ces aides. (Code des collectivités territoriales : R1511-5)

Entreprises éligibles :

Il s'agit des entreprises répondant au minimum aux conditions définies par la recommandation de la C.E.E. du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises et relative aux «micro-entreprises».

Plus précisément, sont éligibles les entreprises commerciales, artisanales et de services, individuelles ou sociétaires, inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés:

- dont le siège social et le lieu de réalisation des investissements sont situés sur le territoire Réolais,
- employant moins de 10 salariés dans l'ensemble de leurs établissements, y compris les apprentis et les conjoints salariés, au cours des deux derniers exercices comptables clos (calculé en équivalent temps plein)
- indépendantes, c'est-à-dire non détenues à plus de 25 % du capital ou des droits de vote par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises, ne correspondant pas à la définition des entreprises éligibles à la subvention,
- avec un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 762.000 € (4.998.392 F), affiché au dernier exercice comptable clos de douze mois. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Sont exclues du champ d'intervention, les Sociétés de Fait, les Sociétés Civiles Immobilières (S.C.I.), y compris les S.C.I. familiales sans apporteurs de capitaux extérieurs, ainsi que les loueurs de fonds.

Montant de l'aide

- La subvention est plafonnée à 27 % du montant du loyer hors charges, établie conformément aux prix du marché.
- Elle est plafonnée à 4000 € HT par an (prix de référence 2,5€/m²) pour les locaux artisanaux
Ex 1 : si le loyer est de 150 € pour 120m² = 1,25 €/m², la base de calcul reste 150 €
Ex 2 : si le loyer est de 500 € pour 120m² = 4,17 €/m², la base de calcul est rapportée à 300 € (2,5 €/m² x 120m²)
- Elle est plafonnée à 1620 € HT par an (prix de référence 5€/m²) pour les locaux commerciaux pour une superficie maximum de 100m².
Ex 3 : si le local commercial fait 130 m² de superficie, l'aide sera calculée sur la base de 100m²
Ex 4 : se rapporter aux exemples 1 et 2 en appliquant un prix de référence de 5€/m²

Période d'ouverture des droits

- Pour les entreprises en situation de création, la subvention pourra être attribuée sur une période de 23 mois à compter de la date d'immatriculation.
- Pour les entreprises en situation de reprise, la subvention pourra être attribuée sur une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'activité.
- La subvention ne pourra donc plus être versée au-delà de cette période.

Règles d'attribution de la subvention

- La Communauté de communes accuse réception des dossiers de demandes lorsqu'ils sont complets et éligible à la subvention. La date de cet accusé étant celle où le dossier complet sera en sa possession.
- La période écoulée entre la date d'ouverture des droits (date d'immatriculation ou date reprise d'activité) et la remise du dossier accusé réception complet sera déduite des 23 mois ou 12 mois.
- Les subventions versées ne se font que pour et sur des périodes mensuelles pleines de règlement du loyer et qui appartiennent entièrement à la période d'attribution définie.
- L'attribution de la subvention commence à courir pour le mois plein d'occupation du local, suivant la date de remise de l'accusé réception du dossier par la Communauté de communes.
Ex 1 : Pour un loyer réglé tout les 15 du mois et un accusé de réception remis de 5 janvier, le premier versement de la subvention sera pour le loyer réglé allant du 15 janvier au 15 février
Ex 2 : Pour un loyer réglé tout les 15 du mois et un accusé de réception remis le 16 janvier, le premier versement de la subvention sera pour le loyer réglé allant du 15 février eu 15 mars puisque la période précédente (15 janvier/15 février) est entamée lors de la délivrance de l'accusé.

Conditions d'instruction

- Analyse des dossiers, analyse du plan de financement (prévisionnel) et de la santé financière de l'entreprise en cas de reprise (bilans et comptes de résultat des trois dernières années).
- Présentation du dossier devant un comité constitué d'élus et de techniciens, désigné par la commission économie.
- Présentation de l'avis du comité devant le bureau, puis passage devant le conseil communautaire.
- Si la subvention est accordée, une convention est conclue entre la Communauté de communes et l'entreprise bénéficiaire.

Conditions de versement de la subvention

- Le premier versement se fait dès la signature de la convention. Le montant est équivalent à la somme des subventions mensuelles accordées sur le trimestre.
- Ensuite les versements se font en milieu de trimestre. Ils correspondent à la somme des subventions mensuelles accordées pour un trimestre.
- A la fin de chaque trimestre, le locataire doit remettre les quittances des 3 mois précédents pour pouvoir bénéficier du versement de la prochaine subvention trimestrielle. Il en sera de même à la fin de chaque trimestre.

Contact : Service Développement Economique // Benoit De BENGY (Manager de Commerce et d'artisanat)

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

1 Bois Majou 33 124 AILLAS

05 56 71 71 57 // 06 46 90 12 15

benoit.debengy@lareole.fr